

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8885 du 14 août 2012

A. 205.791/XI-19.137

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Mes C. MARCHAND & R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 83.506 du 22 juin 2012 (dans l'affaire 90.521/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 774, alinéa 2, du Code judiciaire, et des principes généraux des droits de la défense, du contradictoire et du droit à un recours effectif, dans lequel il soutient en substance qu'en doutant de son origine XXXXX, le juge a soulevé une exception qui n'a pas été soumise à la contradiction et qu'il aurait dû en conséquence rouvrir les débats;

Considérant que dans le considérant 6.6 ainsi critiqué de l'arrêt, le doute qu'exprime le juge quant au fait que le requérant «soit réellement originaire de cette région», au vu des lacunes dans son récit «au sujet de son milieu de vie en XXXXX», ne constitue pas une exception nouvelle mais une simple appréciation souverainement portée sur la crédibilité des propos du requérant, qualifiés de lacunaires, sur lesquels le requérant a pu librement s'expliquer; qu'au surplus, le Conseil du contentieux des étrangers poursuit en estimant «en tout état de cause» qu'il pourrait s'établir dans une autre région du XXXXX, motif non remis en cause par le moyen, de sorte que celui-ci est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due à sa requête originaire, en ce qu'«en affirmant que la décision [initiale] a examiné la possibilité pour la partie requérante de s'installer dans une autre partie du XXXXX», le juge viole la foi due à cette décision qui, au contraire, n'examine «à aucun moment» la possibilité d'une fuite interne;

Considérant, d'une part, que dans le passage critiqué, le Conseil du contentieux des étrangers affirme seulement «que l'acte attaqué relève différents éléments» qui tendent, à l'estime du juge, «à démontrer qu'une alternative de protection existe», éléments qu'il détaille ensuite; que, d'autre part, l'acte initialement attaqué mentionne expressément que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides considère, après examen, que «rien ne pourrait laisser croire que vous ne pourriez résider en un autre endroit au XXXXX sans y rencontrer de problèmes»; que le deuxième moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 39/1, 39/2, 39/65, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/2, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il soutient qu'«en affirmant que la décision initialement attaquée est valablement motivée au regard de l'examen de la possibilité

d'une fuite interne», et en la «confirmant», alors que celle-ci se borne à relever le caractère «très local» de ses ennuis et déduit «de la prétendue impossibilité pour le requérant de "préciser [...] s'il arrive que les rebelles du XXXXX commettent des méfaits, essaient de commettre des méfaits ou font du mal aux gens au Sénégal, au-delà du territoire XXXXX" l'absence de motif qui [l']empêcherait de résider dans un autre endroit au XXXXX», sans examen rigoureux d'une telle possibilité et en renversant la charge de la preuve, l'arrêt viole les articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers ne «confirme» nullement l'acte qui lui était déféré sur la question de la possibilité d'une fuite interne, mais relève personnellement les éléments, tels le projet initial du requérant de se rendre à XXXXX, l'inconsistance de ses déclarations quant à de prétendues recherches dont il ferait l'objet dans cette ville et l'intention de son père, avant son décès, d'installer toute la famille à XXXXX, qui le mènent à conclure que le requérant «pourrait s'établir dans une autre région du XXXXX»; que le troisième moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 39/1, 39/2, 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 49/3, 52, 57/7^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 28 du Code judiciaire, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due à la décision initialement attaquée et à la requête originaire du requérant et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, dans deux premiers griefs, il reproche au juge de ne pas tenir compte des explications fournies à l'appui de sa requête qui répondait pourtant point par point aux motifs de refus, puisqu'il indique que la question n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée mais bien d'apprécier si les informations communiquées par le demandeur d'asile sont convaincantes et, ce faisant, de n'avoir pas examiné l'ensemble des éléments de la cause ni exercé sa compétence de plein contentieux, et de balayer d'un revers de la main les explications factuelles développées par le requérant, alors qu'il devait au

contraire démontrer le bien ou le mal fondé de chacune d’elles ou, à tout le moins, démontrer de manière précise et *in concreto* que ces explications ne permettaient pas de prêter foi à son récit; qu’en un troisième grief, pris de la violation des principes du contradictoire, de l’impartialité et l’indépendance du juge, il soutient en substance que l’arrêt attaqué écarte à tort, sans examen sérieux, les explications et documents fournis par la partie requérante pour n’examiner que ceux avancés par la partie adverse, faisant ainsi preuve de parti pris; et, dans un quatrième grief, que l’arrêt attaqué ne répond pas au moyen unique de la requête originaire qui «démontait, de manière non manifestement dénuée de pertinence, les prétendues imprécisions et incohérences reprochées par l’acte attaqué [à son récit]» et «fait mentir la portée exacte de cette requête originaire»;

Considérant que les premier, deuxième et quatrième griefs manquent manifestement en fait, puisqu’une simple lecture de l’arrêt permet de constater que le juge a tenu compte de l’argumentation du requérant mais qu’en substance, elle ne le convainc pas et ne permet pas de remettre en cause son appréciation, souverainement portée sur ses propos, selon laquelle les lacunes relevées «sont de nature à hypothéquer la crédibilité de l’ensemble de son récit»; qu’en soutenant que sa défense n’était pourtant pas «dénuée de pertinence», le requérant invite le Conseil d’État à substituer son appréciation à celle, souveraine, portée par le juge du fond, ce pour quoi il est sans compétence; que, sur le troisième grief, outre que le requérant n’indique pas les arguments ou documents qui n’auraient pas fait l’objet d’«un examen sérieux», le fait pour le juge de retenir la thèse d’une partie plutôt que celle de l’autre ne viole pas les principes dont la violation est invoquée;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater qu’il y a lieu d’appliquer l’article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze août deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX